

Formulaire n° ATP02 (révisé le 23 janvier 2019)
Avenant relatif à la prévention du vol - Système de repérage requis

Par la présente, il est entendu et convenu que la police est modifiée comme suit :

En ce qui concerne la garantie accordée aux termes des chapitres A et F, pour que la présente police accorde une protection contre le vol de l'embarcation et de la remorque assurée, l'assuré doit prendre toutes les mesures de prévention suivantes :

Un dispositif de verrouillage antivol doit être installé sur tous les moteurs hors-bords et semi-hors-bords;

Lorsqu'elle est détachée du véhicule tracteur, la remorque doit être à tout moment équipée d'un dispositif de verrouillage du coupleur spécialement conçu pour empêcher la remorque d'être fixée à un autre véhicule tracteur;

Lorsque la remorque est fixée à un véhicule tracteur, le dispositif d'attelage de la remorque doit être équipé d'un verrou d'attelage spécialement conçu pour empêcher la remorque de se détacher du véhicule tracteur; et

Un système de localisation doit être installé, et doit demeurer actif et opérationnel pendant toute la période d'assurance.

Toutes les conditions précédentes requièrent que les mécanismes de verrouillage utilisés soient spécialement conçus et commercialisés à cette fin, et qu'ils aient été installés de la manière décrite par le fabricant.

En cas de réclamation de vol, il incombe à l'assuré de prouver que ces mesures de prévention du vol ont été prises. L'assuré doit pouvoir prouver que les installations nécessaires ont été faites.

Le non-respect de l'un ou l'autre des engagements et conditions précédents annulera la garantie offerte aux termes de la présente police d'assurance.

SPECIEMENT